

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 76 (1931)
Heft: 7

Artikel: Éducation du soldat
Autor: Minger, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341376>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Education du soldat.

Le Chef du Département militaire fédéral a adressé, en date du 30 mai, aux commandants des unités d'armée, le document reproduit ci-dessous. Nous nous faisons un devoir d'attirer l'attention de nos camarades sur l'importance de cet exposé qui, une fois de plus, précise les principes sur lesquels doit reposer l'éducation du soldat, par quoi l'on atteint à la seule véritable discipline militaire s'exprimant essentiellement par la confiance qui doit régner entre le chef et sa troupe. (*Réd.*)

A en juger d'après certains événements qui sont parvenus à notre connaissance ces derniers temps, il règne dans divers milieux de l'armée, en matière d'éducation, des idées qui ne sauraient être tolérées. Sans doute, s'agit-il de faits isolés, et il est naturel que le Département militaire n'ait pas connaissance du nombre infini des cas où les supérieurs et les soldats accomplissent consciencieusement leur devoir et font œuvre utile, c'est-à-dire de tout ce qui est normal et réjouissant. Mais si le Département n'a généralement connaissance que des cas exceptionnels où des supérieurs ont agi incorrectement ou maladroitement, ce ne sont pas moins là des faits nuisibles, non seulement dans le cas particulier, mais pour toute l'armée, par la manière dont on les exploite. La perfection n'est pas de ce monde. Il importe toutefois, si l'on ne veut pas rétrograder, de combattre énergiquement ces incidents fâcheux, de manière à les ramener à un minimum insignifiant.

Il nous paraît utile de faire part aux commandants des unités d'armée et aux chefs de service de notre manière de voir sur l'éducation de la troupe.

Les *buts de l'instruction*, que le Département militaire a publiés le 27 février 1908, ont aujourd'hui encore toute leur valeur. Le supérieur ne pourra jamais assez rappeler à ses officiers et sous-officiers les principes qui y sont énoncés et

agir dans cet esprit sur ses subordonnés. Ces principes reposent sur une excellente tradition, qui n'a rien de commun avec le retour aux mauvaises habitudes à l'ordre du jour autrefois, où l'instruction militaire consistait en formes rigides de dressage et où la discipline ne se maintenait surtout que par la crainte de mauvais traitements et de punitions.

Les buts de l'instruction de 1908 tendaient déjà à développer la virilité du soldat et à cultiver sa personnalité et son sentiment de l'honneur. Mais il ne faut pas oublier que la force morale et le caractère des soldats pris isolément sont soumis de nos jours à une épreuve beaucoup plus dure encore. Dans la bataille moderne, le combattant isolé, qui doit apprendre à se comporter vaillamment et fidèlement, dans des conditions souvent terribles, face à la mort, n'est pas placé sous la surveillance directe de son chef et ne peut pas non plus toujours être entraîné par l'exemple de ses camarades. Tout repose sur la ferme assurance que chacun accomplit son devoir. L'éducation actuelle doit donc tendre avant tout à faire de bons soldats, débrouillards et accomplissant leur devoir naturellement, consciencieusement et en toute fidélité, chacun à la place que lui assignent ses capacités. Ces qualités seront toujours celles des hommes qui possèdent de l'assurance et qui ont reçu à cet effet une éducation destinée à affermir leur sentiment de l'honneur et de la responsabilité. L'éducation reçue dans la famille, à l'école ou durant l'apprentissage, etc., développe en général trop peu ces vertus. Aussi est-ce là le domaine réservé à l'éducation militaire.

La discipline à laquelle tend l'éducation actuelle de la troupe doit avoir des racines profondes pour pouvoir se maintenir dans le combat moderne. *Bien plus rapidement que par le passé*, le combat moderne sonne le glas de la *discipline qui ne repose que sur la crainte des supérieurs et des sanctions*. C'est que, dans le feu de l'action, cette crainte disparaît instantanément. La véritable discipline, qui garantit la fidélité repose sur la confiance entre subordonnés et supérieurs. La confiance mutuelle, source naturelle de l'obéissance absolue, constitue la supériorité des soldats disciplinés sur les masses indisciplinées.

Ces buts de l'instruction supposent, de la part de l'éducateur, un caractère à toute épreuve. C'est de lui que dépendent l'assurance et l'autorité. Le supérieur au caractère ferme et sûr de soi recherchera le contact personnel avec ses subordonnés sans crainte de compromettre son autorité. Il obtiendra tout par des entretiens directs. Guidé par son sens psychologique, il ne tardera pas à voir à qui il a affaire et comment il doit traiter chacun de ses subordonnés en particulier. Lorsqu'il s'agira d'éléments faibles, physiquement et intellectuellement, on fera venir à temps le médecin, ce qui évitera des exigences excessives ou un traitement injuste. S'il s'agit de récalcitrants, il y aura lieu d'examiner si leur cas ne relève pas de la psychopathie. Même dans les cas où le subordonné s'est montré indigne de la confiance mise en lui, l'éducateur n'abandonnera pas l'espoir de développer les bons sentiments qui, si peu qu'il en reste, sommeillent au fond de tout individu. Le principe conducteur des buts de l'instruction : *« Celui qui veut faire l'éducation d'une troupe doit l'aimer et la respecter » constitue la clef de tout le problème de l'éducation et se passe de commentaire.* Bien que le caractère inexorable de la guerre marque toute l'éducation militaire d'un sceau dur et sévère et souligne l'impératif catégorique du devoir, le supérieur ne doit pas craindre de témoigner en toutes circonstances sa bienveillance à la troupe. L'éducation ne repose pas seulement sur des considérations de force et encore moins sur l'indifférence, mais sur les sentiments du cœur.

Les supérieurs qui, enfreignant ces règles, profitent de leur situation pour abuser du pouvoir de donner des ordres, sont non seulement indignes de leur grade, mais travaillent encore à la destruction de l'armée et de la force nationale. Les cas d'abus de pouvoir sont dus surtout au manque de jugement et souvent à un excès de zèle. Il arrive que de jeunes officiers inexpérimentés et notamment des sous-officiers, interprétant mal leur nouvelle situation de chef, se font un malin plaisir d'abuser de leur pouvoir. *Moins on a l'habitude du pouvoir, plus grande est la tentation d'en abuser.* C'est une faiblesse humaine. Mais cela ne suffit pas pour excuser ces abus. Dans les écoles destinées à l'instruction des futurs officiers et sous-

officiers, le devoir essentiel des instructeurs est de rendre leurs élèves attentifs à la bassesse qu'il y a d'abuser du pouvoir, surtout à l'égard des recrues qui ne sont pas encore complètement au courant de leur droit de recours. *L'abus du pouvoir ruine la discipline parce qu'il détruit la confiance.*

Le ton que le supérieur emploie pour parler aux subordonnés doit être conforme aux buts de l'éducation militaire. Malgré toute la sévérité nécessaire, le ton doit être l'écho du cœur. Le supérieur qui, dans les relations de service avec ses subordonnés, se montre glacial, trahit un manque d'assurance et de confiance en soi-même et croit que ce moyen artificiel peut renforcer son autorité personnelle ou en tenir lieu. Mais il n'arrive ainsi qu'à intimider ses subordonnés, qui ne reçoivent de ce fait pas l'éducation nécessaire, ou à se rendre ridicule jusqu'à perdre toute influence. Il en est de même du chef qui s'emporte, tempête ou décerne des louanges à tout propos. Il existe des supérieurs qui croient pouvoir renforcer leur autorité en se servant d'un langage grossier et inconvenant. S'il arrive que des camarades de même grade emploient entre eux des expressions peu choisies, cela ne veut pas dire que le supérieur puisse se servir du même vocabulaire avec ses subordonnés. *En employant des expressions injurieuses et blessantes, le supérieur compromet non seulement l'éducation, mais commet encore un acte vulgaire, en prenant une attitude qu'il ne tolérerait pas à son égard de la part d'un subordonné et contre laquelle ce dernier est souvent sans défense.*

Il en est de même des *peines accessoires* de toutes sortes qui ont été, il est vrai, supprimées par le code pénal militaire, mais qui réapparaissent fréquemment, le plus souvent à l'insu du commandant supérieur. Les exercices disciplinaires, les consignes, les corvées de toute sorte continuent comme autrefois, souvent par excès de zèle. Il est entendu que chaque unité doit exécuter chaque jour un certain nombre de travaux plus ou moins agréables, tels que préparatifs pour la cuisine, travaux de nettoyage, réceptions de matériel, écritures, etc. Il est entendu aussi que lorsque ces travaux dépassent la durée ou la mesure normale du travail ou qu'il s'agit de travaux particulièrement désagréables, on les fait exécuter, non par

les hommes les plus appliqués et les plus qualifiés, mais plutôt par ceux qui, à cause de leur négligence, doivent être chargés d'un travail supplémentaire ou qui, pour une raison quelconque, doivent être soumis à un travail plus long et plus intense. Mais il faut y voir simplement un moyen destiné à compléter l'éducation. Ce travail n'a pas le caractère d'une punition et ne doit pas non plus être employé comme tel ou ressembler à une chicane. *En sa qualité d'éducateur responsable et de seul détenteur du pouvoir de punir, le commandant d'unité doit veiller à ce que l'on n'emploie que des méthodes d'éducation absolument correctes et raisonnables et que personne ne s'arroge des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas.*

Plus les exigences imposées à la troupe sont grandes, plus le soldat doit apprendre à sauvegarder son honneur. Plus le soldat est discipliné, moins il doit hésiter à s'expliquer franchement avec son supérieur ou même à porter plainte contre lui. Il va de soi que cela doit se passer dans une forme convenable. Le supérieur ne peut que se réjouir d'une pareille attitude d'un subordonné, parce qu'il a ainsi la preuve que son but, le développement de la virilité, est atteint. Fort de son autorité, le supérieur veillera à ce que les impertinents n'abusent pas de leur droit. Les informations sur le *droit de recours* doivent être données par le commandant d'unité et, dans les écoles de recrues, au besoin par un officier instructeur expérimenté. Il importe en tout cas que les recrues soient renseignées à fond le plus tôt possible sur ce droit, attendu que sa connaissance constitue un des piliers de la discipline et de toute l'éducation du soldat. Le supérieur fermera plutôt les yeux sur une plainte que des recrues inexpérimentées pourraient formuler par erreur, au lieu d'avoir à constater plus tard que, faute de renseignements suffisants sur leur droit de recours, ses hommes se sont fait entendre par des voies détournées, par des récriminations ou de toute autre manière indigne d'un soldat. Même une plainte dénuée de fondement peut fournir l'occasion d'explications efficaces et l'éducateur averti la saisira pour faire faire à l'intéressé ou à la troupe elle-même un pas en avant dans la manière de sentir et d'agir au service.

Les abus dont nous venons de parler : abus de pouvoir, ton blessant, punitions illégales, inexpérience en matière de droit de recours sont généralement le fait des jeunes cadres et pas toujours des plus mauvais. On ne saurait leur faire un grief de leur manque d'expérience, et l'excès de zèle est en soi réjouissant. Mais c'est ici que doit se faire sentir au bon moment la main du supérieur expérimenté pour ramener dans la bonne voie les jeunes officiers et sous-officiers, sans briser leur élan juvénile. Des explications jointes à un contrôle sévère font en tout cas plus d'effet que des prescriptions, des interdictions ou des punitions.

Le supérieur le plus qualifié pour intervenir dans ces cas est le *commandant d'unité*. Il connaît ses officiers et ses sous-officiers et sait de quelle manière il doit les conduire individuellement. C'est à l'école de recrues, suivie en qualité de commandant d'unité, qu'il acquiert les connaissances nécessaires à cet effet. L'officier instructeur supérieur doit être pénétré de l'importance de la tâche qui lui incombe. *La formation du commandant d'unité est la tâche qui comporte le plus de responsabilité dans notre armée. Les officiers instructeurs et les commandants de troupes doivent y vouer toute leur attention.*

La plupart des commandants d'unité n'ont pas l'expérience des longues périodes du service actif. En dehors de leur effort personnel de perfectionnement, ils doivent s'en remettre aux instructions de leurs supérieurs et surtout des *officiers instructeurs*. *Ces derniers sont, aujourd'hui, plus encore que par le passé, les représentants d'une saine tradition militaire, ce sont eux qui servent d'exemple au jeune officier de troupe.* Mais le corps des instructeurs doit en même temps se faire un devoir d'accorder à l'officier de troupe et au sous-officier l'indépendance qui leur revient. La confiance engendre la confiance. Mais elle doit être mutuelle. Tant que le corps des instructeurs sera à la hauteur de sa tâche, il jouira de la confiance de l'officier de troupe. Mais en retour l'officier de troupe ne doit pas hésiter à accorder toute la sienne à son camarade qui, de par sa profession, a plus d'expérience.

Nous exprimons l'attente que les principes relatifs à l'éducation du soldat, dont nous venons de rappeler les plus

essentiels, soient observés et appliqués par les officiers et les sous-officiers. Les supérieurs ne doivent toutefois pas oublier que les principes ne sont pas tout, mais la manière de les appliquer y est pour beaucoup, et que, *dans l'exercice du commandement comme dans l'éducation, c'est la personnalité qui est déterminante.*

C'est aux *commandants des écoles et aux commandants de troupes*, notamment aux *commandants de régiment*, qu'est dévolue la tâche de veiller à ce que l'instruction soit donnée conformément à ces principes et aux « buts de l'instruction ». Par des inspections et des contrôles, par un contact personnel et des entretiens ils obtiendront, ainsi que les chefs sous leurs ordres, que les commandants d'unité éduquent convenablement leur troupe, que les officiers subalternes et les sous-officiers deviennent de bons auxiliaires de leur commandant d'unité et de véritables conducteurs d'hommes, enfin que chaque soldat se fasse un point d'honneur d'accomplir consciencieusement son devoir.

Inculquer cette responsabilité à ces commandants, les enthousiasmer pour leur noble tâche, créer dans toute l'armée, dans toutes les armes et grades une atmosphère de mutuelle confiance comme base d'une véritable discipline, telle est, à notre avis, *la tâche essentielle des commandants supérieurs et notamment des commandants des unités d'armée et des chefs de service.*

Nous comptons que vous userez de toute votre influence pour mettre fin aux abus signalés, pour appliquer les principes d'une saine éducation dans votre sphère d'activité et créer, parmi les supérieurs de tous grades, une mentalité fondée sur nos traditions nationales et militaires, traditions qui consistent à faire œuvre utile, à respecter son prochain et à voir, dans celui que ses capacités désignent pour un poste supérieur, un chef pleinement reconnu et pas seulement toléré.

Département militaire fédéral :

R. MINGER.

